

VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 1201 vom 21. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__1201

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 1201 du 21 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 1201 del 21 gennaio 2010

Regeste

ALLOCATION POUR IMPOTENT, PRESTATION D'ASSURANCE{AI}, DÉLAI DE CARENCE D'UNE ANNÉE | 1 LAI, 28 al. 1 let. b LAI, 42 al. 1 LAI, 42 al. 2 LAI, 42 al. 3 LAI, 42 LAI, 57a LAI, 69 al. 1bis LAI, 58 LPGA, 60 al. 1 LPGA, 61 let. a LPGA, 61 let. g LPGA, 37 al. 3 RAI, 38 al. 1 RAI, 117 al. 1 LPA-VD, 2 LPA-VD, 49 LPA-VD, 55 LPA-VD, 93 al. 1 let. a LPA-VD

Erwägungen

E. 4

a) aa) Selon l'art. 42 LAI, les assurés impotents (art. 9 LPGA) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent (al. 1). L'impotence peut être grave, moyenne ou faible (al. 2). Est aussi considérée comme impotente la personne vivant chez elle qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a durablement besoin d'un accompagnement lui permettant de faire face aux nécessités de la vie. Si une personne n'a durablement besoin que d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, l'impotence est réputée faible (al. 3). Selon l'art. 37 al. 3 RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité; RS 831.201), l'impotence est faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin: - de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie; - d'une surveillance personnelle permanente; - de façon permanente, de soins particulièrement astreignants, exigés par l'infirmité de l'assuré; - de services considérables et réguliers de tiers lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux; ou - d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 RAI. Les actes ordinaires de la vie sont les suivants: - se vêtir/dévêtir; - se lever/s'asseoir/se coucher; - manger; - faire sa toilette; - aller aux toilettes; - se déplacer; et - établir des contacts. Conformément à l'art. 38 al. 1 RAI, le besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 42 al. 3 LAI, existe lorsque l'assuré majeur ne vit pas dans une institution mais ne peut pas en raison d'une atteinte à la santé: - vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne; - faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'une tierce personne; ou - éviter un risque important de s'isoler durablement du monde extérieur. bb) Selon l'art. 42 al. 4, 2^e phrase, LAI, la naissance du droit à l'allocation pour impotent est régie, à partir de l'âge d'un an, par l'art. 29 al. 1 LAI (c'est-à-dire actuellement, comme le précise une note en pied de page du texte légal, par l'art. 28 al. 1 let. b LAI). Le droit à l'allocation pour impotent ne prend donc naissance que lorsque l'assurée a présenté une impotence durant une année sans interruption notable (cf. art. 28 al. 1 let. b LAI; ATF 111 V 226, consid. 3a; 105 V 67). b) En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier, compte

tenu en particulier du rapport du 5 mars 2007 de la Dresse M. _____, spécialiste FMH en médecine interne et rhumatologie, et de l'enquête relative à une allocation pour impotent du 5 juillet 2007 - lequel consigne que l'assuré a déclaré avoir compris que son cas ne satisfaisait pas aux conditions du droit à l'allocation pour impotent et dont les informations ont été confirmées par l'assuré lui-même dans un questionnaire pour la révision de la rente/pour l'allocation pour impotent, rempli par l'assuré le 27 avril 2008 -, qu'à cette dernière date, il était plus que vraisemblable que l'assuré était autonome et ne satisfaisait dès lors pas aux conditions de la reconnaissance d'une impotence de degré même faible. Dans l'hypothèse la plus favorable au recourant, mais néanmoins la moins vraisemblable, celui-ci pourrait au plus tôt se voir reconnaître une impotence à partir de mars 2008, compte tenu du rapport du 7 mai 2008 du Dr H. _____, spécialiste FMH en médecine interne et rhumatologie. Toutefois, ce médecin n'explique pas dans quelle mesure l'exacerbation, sans facteur déclenchant traumatique, de la symptomatologie douloureuse cervicale ainsi que l'apparition de douleurs au poignet droit constitueraient une aggravation de l'état de santé du recourant, du moins une atteinte telle que le recourant ne serait plus capable d'accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne. Il convient en outre de retenir que, dans un rapport médical pour la révision du droit à la rente, daté du 29 mai 2008, le Dr F. _____, médecin traitant, médecin généraliste FMH, a déclaré que la situation du recourant était globalement inchangée avec toutefois une péjoration des manifestations symptomatiques. En tout état de cause, la question de la reconnaissance d'une impotence au mois de mars 2008 peut demeurer ouverte en l'espèce. En effet, la décision entreprise ayant été rendue le 28 novembre 2008, même si l'on devait retenir l'hypothèse la plus favorable au recourant, à savoir la reconnaissance d'une impotence dès mars 2008, les conditions de la naissance du droit à l'allocation pour impotent ne seraient pas remplies, compte tenu du fait que le recourant n'aurait au mieux présenté une impotence que durant 9 mois. Or, conformément à l'art. 28 al. 1 let. b LAI, l'impotence doit durer pendant une année sans interruption notable, afin de donner naissance au droit à l'allocation pour impotence (cf. consid. 4a/bb supra). c) Il résulte de ce qui précède que, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Il appartiendra, le cas échéant, au recourant de présenter une nouvelle demande d'allocation pour impotent. En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1000 fr. (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 250 fr. et être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). En outre, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA; 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.